



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 257.2021 - édition du 22/10/2021





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2021-193

Nice, le

21 OCT. 2021

ARRÊTÉ
constituant la commission mixte de pâturage
prévus à l'article L. 137-1 du code forestier

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier et notamment ses articles L. 213-24 et R. 213-41 ;

Vu le code rural et notamment ses articles L. 481-1 et R. 480-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-153 du 8 octobre 2019 constituant la commission mixte de pâturage prévue à l'article L. 137-11 du code forestier ;

Considérant la demande de l'office national des forêts des Alpes-Maritimes et du Var du 2 septembre 2021 demandant de modifier la composition des membres représentant l'office national de la forêt à la commission mixte de pâturage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-153 du 8 octobre 2019 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Il est constitué une commission départementale chargée :

- de donner un avis sur les conditions techniques d'exploitation du pâturage et les conditions financières de la concession dans le cas des pâturages domaniaux soumis au régime forestier faisant l'objet d'une concession de pâturage ;
- d'arrêter les conditions techniques de concessions des pâturages non domaniaux soumis au régime forestier concédés par les collectivités ou personnes morales propriétaires mentionnées au 2° de l'article L. 111-1 du code forestier.

ARTICLE 3 :

Cette commission est composée de trois représentants de l'office national des forêts désignés par le directeur de l'agence territoriale des Alpes-Maritimes et du Var et de trois représentants des éleveurs locaux désignés par le bureau de la chambre d'agriculture.

Elle est présidée par le préfet ou son représentant.

ARTICLE 4 :

Dans le cas de concessions de pâturages non domaniaux, un représentant de la collectivité ou de la personne morale peut assister aux séances de la commission avec voix consultative.

ARTICLE 5 :

Dans le cas de concessions de pâturages localisés en zone cœur du parc national du Mercantour, un représentant de l'établissement peut assister aux séances de la commission avec voix consultative.

ARTICLE 6 :

La commission peut s'adjoindre à titre d'expert le conseil technique d'organismes spécialisés en pastoralisme tel que le centre d'études et de réalisations pastorales Alpes-Méditerranée (CERPAM).

ARTICLE 7 :

La commission sera réunie chaque fois que ce sera nécessaire à l'initiative du directeur de l'agence territoriale des Alpes-Maritimes et du Var de l'office national des forêts.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'agence territoriale des Alpes-Maritimes et du Var de l'office national des forêts.

ARTICLE 8 :

Les représentants de l'office national des forêts désignés par le directeur de l'agence territoriale des Alpes-Maritimes et du Var sont :

Membres titulaires

Emmanuel JOYEUX
Antoine LEMAIRE
Daniel PERRIGUEY

Membres suppléants

Benjamin CROUTE
Jean-Guy PEYRONEL
Gaël ODDON

ARTICLE 9 :

Les représentants des éleveurs locaux désignés par la chambre d'agriculture sont :

Adrien MEGE

Solange PELISSERO

Célia KRZMIC

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le directeur de l'agence territoriale des Alpes-Maritimes et du Var de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



HÔPITAL DE CANNES
SIMONE VEIL

Direction des Relations Humaines

Destinataires : Cadres de santé

Page 1/2

NOTE D'INFORMATION N°2021/141
AVIS DE CONCOURS PROFESSIONNEL
2 POSTES DE CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL
FILIERES INFIRMIERE ET MEDICO-TECHNIQUE

Diffusée le 19/10/2021 - Par DRH, carrières - Postes : 70.57 / 78.38

REF. TEXTES : - Décret n° 2012-1466 du 26/12/2012 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière.
- Arrêté du 25/06/2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours professionnels permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé et au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la fonction publique hospitalière.

Vu l'organigramme de la Direction des Soins, de la Qualité et Gestion des Risques publié le 15/09/2021, un **CONCOURS PROFESSIONNEL** est ouvert par le Centre Hospitalier de Cannes Simone Veil, en vue de pourvoir **2 POSTES VACANTS DE CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL FILIERES INFIRMIERE ET MEDICO-TECHNIQUE :**

- **1 POSTE DE CADRE DE POLE**
- **1 POSTE D'ADJOINT A LA DIRECTION DES SOINS - QUALITE - GESTION DES RISQUES**

Aptitude à concourir :

Les cadres de santé paramédicaux comptant au moins **3 ans de services effectifs** dans leur grade à la date du concours

Modalités de sélection :

La sélection des candidats pour ce concours professionnel repose sur :

- **une épreuve d'admissibilité : examen du dossier (1)** exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors et, qui est accompagné des pièces justificatives correspondants
- **une épreuve d'admission : entretien oral de 30 minutes avec le jury durant lequel le candidat expose durant 10 minutes au plus sa formation, son expérience et son projet professionnel.** L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé. Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la motivation, les qualités professionnelles et l'aptitude du candidat à exercer en tant que cadre supérieur de santé paramédical.

Composition du jury :

- Du Directeur ou son représentant
- Un membre représentant les personnels de direction
- Un directeur des soins
- Un cadre supérieur de santé issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert,
- Le président de la commission médicale d'établissement ou son représentant

Modalités de candidature :

(1) Le dossier doit impérativement comprendre :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- Un état signalétique des services publics (à demander à la Direction des Relations Humaines)
- Un exposé de l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors et, qui est accompagné des pièces justificatives correspondants.

Ce dossier (**exemplaire papier et sous-forme dématérialisée**) doit être déposé ou adressé à la Direction des Relations Humaines drhcarrieres@ch-cannes.fr du Centre Hospitalier de Cannes Simone Veil - 15, Avenue des Broussailles, CS 50008, 06414 Cannes cedex, dans un délai d'1 mois minimum à compter de la date de publication de la présente note, soit au plus tard le **1^{ER} DECEMBRE 2021** (Délai de rigueur)

 **La Directrice des Relations Humaines**

Anne-Sophie AUBERT

La composition du jury et les dates des épreuves seront communiquées ultérieurement

ARRÊTÉ N°2021 - 1042

**PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTER SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NICE LE SAMEDI 23 OCTOBRE 2021**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215 1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le plan gouvernemental VIGIPIRATE depuis le 5 mars 2021, l'ensemble du territoire national est placé au niveau 2 « sécurité renforcée -risque attentat » ;

VU les nécessités de faire respecter l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que depuis la mise en place du passe sanitaire le 21 juillet 2021 des rassemblements sont observés chaque samedi dans la ville de Nice ;

CONSIDÉRANT que ce contexte social peut donner lieu à des débordements ;

CONSIDÉRANT en outre la fréquence des rassemblements hebdomadaires qui conduit à une mise sous tension des forces de sécurité intérieure, dont la disponibilité opérationnelle est fortement éprouvée ;

CONSIDÉRANT les fortes perturbations occasionnées depuis de nombreux samedis dans certaines artères commerçantes au cours des manifestations passées ;

CONSIDÉRANT le risque manifeste de trouble à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que les effectifs des forces de l'ordre disponibles dans le contexte événementiel actuel ne pourront suffire à prévenir et contenir l'ensemble des troubles à l'ordre public susceptibles de survenir ;

CONSIDÉRANT ainsi que des mesures exceptionnelles doivent être mises en place afin d'éviter et d'anticiper tout rassemblement susceptible de troubler l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, seule l'interdiction de manifester pour la durée et dans les lieux précisés dans le présent arrêté est de nature à prévenir efficacement des troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

SUR proposition du Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits le samedi 23 octobre 2021 de 8h00 à 21h00 dans la commune de Nice sur les voies publiques et dans le périmètre énoncé à l'article 2.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 1, les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits sur la voie publique à l'intérieur du périmètre défini par les voies suivantes :

- boulevard Jean Jaurès ;
- place Garibaldi ;
- rue Cassini ;
- place de l'Île de Beauté ;
- quai papacino ;
- quai de la douane ;
- quai lunel ;
- quai rauba capeu ;
- quai des États-Unis – promenade des Anglais ;
- avenue Max Gallo.

Les voies publiques ci-dessus énoncées ne sont pas incluses dans le périmètre de l'interdiction de manifester.

ARTICLE 3 : Le Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes et la Directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 4231-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice (situé 18 avenue des Fleurs à Nice) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Nice, le 22/10/2021.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 458



Benoît HUBER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections
et de la légalité
Bureau des affaires foncières
et de l'urbanisme**

COMMUNE DE LA TRINITE

Projet d'aménagement du site de la gare

AUTORITÉ EXPROPRIANTE : L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Arrêté déclaratif d'utilité publique au bénéfice de l'Etablissement Public Foncier
Provence Alpes Côte d'Azur**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1 relatif au principe de l'expropriation, L122-1 à L122-5 et R121-1 à R121-2 portant sur les conditions d'intervention de la déclaration d'utilité publique (DUP) ;
- VU** la convention tripartite d'intervention foncière en phase réalisation, signée les 21 et 24 décembre 2020 et 12 janvier 2021, entre la métropole Nice Côte d'Azur, la commune de la Trinité et l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF-PACA) portant sur le site de la gare à la Trinité ;
- VU** la délibération du conseil métropolitain n° 23.6 du 21 décembre 2018 approuvant le projet de réalisation sur le site de La Gare, d'une opération de logements en mixité sociale et fonctionnelle, entre le boulevard de Gaulle et la voie SNCF sur la commune de la Trinité, ainsi que l'acquisition des biens nécessaires par voie d'expropriation et approuvant les dossiers correspondants et l'estimation de France Domaine ;
- VU** la délibération du conseil métropolitain n° 8.5 du 9 avril 2021 approuvant le projet d'aménagement du site de La Gare sur le territoire de la commune de La Trinité, ainsi que le lancement de la procédure d'utilité publique et de cessibilité au bénéfice de l'EPF-PACA et modifiant la délibération du conseil métropolitain n° 23.6 du 21 décembre 2018 précitée en son point n°2, afin d'acter la réévaluation du service des Domaines ;

- VU** le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique constitué conformément aux dispositions de l'article R112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** la décision de la présidente du tribunal administratif de Nice n° E21000007/06 du 26 mars 2021 désignant M. Georges MARTINEZ, Ingénieur en chef territorial en retraite, ancien directeur technique grands projets à la métropole Nice Côte d'Azur, en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 prescrivant sur le territoire de la commune de La Trinité, l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et parcellaire conjointe, qui se sont déroulées du 10 juin au 24 juin 2021 inclus ;
- VU** les exemplaires des 25 mai et 10 juin 2021 du quotidien « Nice Matin » et des 28 mai et 11 juin 2021 de l'hebdomadaire « La Tribune Côte d'Azur » portant insertion de l'avis d'enquête publique ;
- VU** le certificat établi le 24 juin 2021 par le maire de La Trinité attestant l'affichage en mairie du 18 mai au 24 juin inclus de l'avis d'enquête précité ;
- VU** le rapport et les conclusions établis le 21 juillet 2021 par le commissaire enquêteur à l'issue des enquêtes précitées et remis en préfecture des Alpes-Maritimes le 23 juillet 2021 ;
- VU** les avis favorables émis par le commissaire enquêteur dans son rapport et ses conclusions sur l'utilité publique du projet et sur les emprises nécessaires à la réalisation cette l'opération ;
- VU** la régularité de la procédure et de l'accomplissement des mesures de publicité attestées par le commissaire enquêteur dans son rapport ;
- VU** le courrier de l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur du 31 août 2021 sollicitant le préfet des Alpes-Maritimes, afin que les travaux précités soient déclarés d'utilité publique ;
- VU** le plan général des travaux, annexé au présent arrêté ;
- Sur proposition** du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice de l'EPF-PACA, les travaux d'aménagement du site de la gare, sur le territoire de la commune de La Trinité, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'EPF-PACA est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un **délai de cinq ans**, à compter de la publication du présent arrêté, les parcelles et immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Alpes-Maritimes et affiché pendant une durée de **deux mois**, à la mairie de La Trinité.

ARTICLE 4 : Il peut être pris connaissance du dossier d'enquête et du plan général des travaux, auprès de la préfecture des Alpes-Maritimes et de la commune de La Trinité

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 18 rue des fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1, dans un délai de deux mois, courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Le Tribunal administratif peut également être saisi, via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le président de la métropole Nice Côte d'Azur, la directrice générale de l'EPF-PACA, le maire de la commune de La Trinité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Nice le, **22 OCT. 2021**


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Economie agricole.....	2
AP 2021.193 Constitution Commission Mixte de Paturage.....	2
Etablissement Public.....	5
Hôpital de Cannes.....	5
Concours Vac.poste Recrutemt Examen Jurys.....	5
Avis concours 2 postes cadre superieur sante	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	7
Direction des Securites.....	7
Securite publique.....	7
AP 2021.1042 Nice Interdict.manifester VP le 23.10.2021.....	7
Direction Elections et Legalite.....	9
Affaires juridiques et légalité.....	9
La Trinite DUP projet amenagt site de la Gare.....	9

Index Alphabétique

AP 2021.1042 Nice Interdict.manifester VP le 23.10.2021.....	7
AP 2021.193 Constitution Commission Mixte de Paturage.....	2
Avis concours 2 postes cadre superieur sante	5
La Trinite DUP projet amenagt site de la Gare.....	9
D.D.T.M.....	2
Direction Elections et Legalite.....	9
Direction des Securites.....	7
Hôpital de Cannes.....	5
D.D.I.....	2
Etablissement Public.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	7